

Opérations d'inscriptions administratives 2019-2020

La Présidente de l'Université de Haute-Alsace (UHA)

- Vu le Code de l'Éducation,
- Vu l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,
- Vu les statuts de l'Université de Haute-Alsace,
- Vu la délibération n°2019-06 du Conseil d'Administration de l'université de Haute-Alsace dans sa séance du 11 mars 2019
- Vu l'avis de la CFVU en date du 4 juillet 2019,

Arrête

CHAPITRE 1 : CALENDRIER ET PROCEDURES D'INSCRIPTION

Article 1 Obligation d'inscription

Nul ne peut être admis à participer en qualité d'étudiant aux activités d'enseignement et de recherche à l'UHA s'il n'est pas régulièrement inscrit auprès de ses services administratifs.

L'inscription administrative est annuelle et doit être renouvelée, sauf dérogation expresse, au plus tard au début de l'année universitaire.

Article 2 Contribution Vie Etudiante et de Campus (CVEC)

Une contribution obligatoire destinée à favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé réalisées à leur intention, est exigée.

Cette contribution est due chaque année par les étudiants avant toute inscription administrative à une formation initiale. Elle est à régler auprès du CROUS. (<https://www.messervices.etudiant.gouv.fr/>)

Une attestation d'acquiescement de la CVEC (téléchargeable sur le site de paiement) est exigée lors de l'inscription administrative. Aucune inscription ne pourra être effectuée sans la présentation de cette attestation.

Les étudiants inscrits en formation continue n'ont pas l'obligation de payer la CVEC.

Article 3 Inscription des nouveaux étudiants ou des étudiants en réorientation

3.1. Inscriptions dans une 1^{ère} année immédiatement après le baccalauréat

Le présent article concerne les inscriptions en première année de Licence ou de DUT.

3.1.1. Dispositions générales : les candidats à une inscription en 1^{ère} année immédiatement après le baccalauréat sont soumis à la procédure «Parcoursup» pour se préinscrire à l'université. A l'issue de cette procédure, ils sont tenus, s'ils sont admis, de s'inscrire en présentiel :

- Pour les étudiants de **la FLSH, de la FST et de la FSESJ** au Guichet Unique des inscriptions situé à la Maison de l'étudiant - 1 rue Alfred Werner à Mulhouse et selon le calendrier suivant :

1 ^{ère} phase	
Début	Lundi 8 juillet 2019
Fin	Vendredi 19 juillet 2019
2 ^è phase	
Début	Mardi 20 août 2019
Fin	Vendredi 30 septembre 2019

- Pour les étudiants de **l'IUT de Mulhouse**, directement auprès de l'IUT situé 61 rue Albert Camus à Mulhouse selon le calendrier suivant :

1 ^{ère} phase	
Début	Mardi 12 juillet 2019
Fin	Mardi 19 juillet 2019
2 ^è phase	
Début	Lundi 26 août 2019
Fin	Vendredi 30 août 2019

- Pour les étudiants de **l'IUT de Colmar**, directement auprès de l'IUT et plus précisément au Pôle inscriptions situé Bâtiment F, Campus du Grillenbreit, 34 rue du Grillenbreit à Colmar :

1 ^{ère} phase	
Début	Lundi 15 juillet 2019
Fin	Jeudi 18 juillet 2019
2 ^è phase	
Début	Jeudi 22 août 2019
Fin	Jeudi 29 août 2019

- Pour les étudiants de la **Faculté de Marketing et d'Agrosciences (FMA)** à Colmar, directement auprès de leur faculté située 32 rue du Grillenbreit à Colmar, selon le calendrier suivant :

1 ^{ère} phase	
Pôle Marketing	Du lundi 8 au vendredi 19 juillet 2019
Pôle Agro	Du lundi 8 au vendredi 19 juillet 2019
2 ^{ème} phase	
Pôle Marketing	Du lundi 2 au lundi 30 septembre 2019
Pôle Agro	Du jeudi 29 août au lundi 16 septembre 2019

3.1.2 Dispositions particulières aux étudiants étrangers : Les candidats non ressortissants de l'Union Européenne admis à s'inscrire par la procédure de demande d'admission préalable (DAP) s'inscriront en présentiel à la Maison de l'Etudiant (1 rue Alfred Werner- 68093 Mulhouse) avant le 15 septembre 2019.

3.2. Inscription des nouveaux étudiants dans un autre niveau d'études

Le présent article concerne les inscriptions en 2^{ème} et 3^{ème} année de licence, en licence professionnelle, en 1^{ère} et 2^{ème} année de Master, ainsi qu'en 1^{ère} année d'Ecole d'Ingénieur (ENSISA, ENSCMu)

3.2.1 Dispositions générales :

Pour l'ensemble des autres niveaux d'études, quel que soit le cursus, l'inscription s'effectue :

- Pour les étudiants de la FLSH, de la FST et de la FSESJ, en présentiel, au Guichet Unique des inscriptions situé Maison de l'Etudiant – 1 rue Alfred Werner à Mulhouse, selon le calendrier suivant :

1 ^{ère} phase	
Début	Lundi 8 juillet 2019
Fin	Vendredi 19 juillet 2019
2 ^{ème} phase	
Début	Mardi 20 août 2019
Fin	Vendredi 30 septembre 2019

- auprès de leur composante respective pour les étudiants de :

COMPOSANTE	DATES D'INSCRIPTION
IUT Mulhouse	du 12 au 19 juillet inclus et du 26 au 30 août 2019
IUT Colmar	du 15 au 18 juillet inclus et du 22 au 29 août 2019
FMA	Marketing : du 8 au 19 juillet inclus et du 2 au 30 septembre 2019 inclus Agro : du 8 au 19 juillet inclus et du 29 août au 16 septembre 2019 inclus
ENSCMu	du 2 au 27 juillet 2019
ENSISA	du 15 au 25 juillet 2019 et du 20 août au 27 septembre 2019

3.2.2 Dispositions particulières aux inscriptions en 1^{ère} année de master

Les inscriptions en Master 1^{ère} année (hors redoublants) doivent être réalisées par les étudiants concernés avant le 19 juillet, sauf procédure de dérogation traitée directement avec la composante.

3.2.3 Dispositions particulières aux doctorants : La date limite d'inscription pour les étudiants devant s'inscrire en Doctorat est fixée au 27 septembre 2019.

Article 4 Réinscriptions

Le présent article concerne tant les réinscriptions en 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} année de licence qu'en 1^{ère} ou 2^{ème} année de Master ou encore 2^{ème} et 3^{ème} année d'Ecole d'Ingénieur ou 2^e année de DUT.

La réinscription des étudiants déjà inscrits à l'UHA au titre de l'année universitaire 2018-2019 s'effectue selon deux procédures au choix :

- soit en présentiel avec prise de rendez- vous au préalable sur le site internet de l'université, à l'adresse www.uha.fr, rubrique Inscriptions 2019/2020.

- soit intégralement sur le site internet de l'université, à l'adresse www.uha.fr, rubrique Inscriptions 2019/2020, avec paiement en ligne

Pour les étudiants de la FST, FSESJ et FLSH, les réinscriptions s'effectueront selon les calendriers suivants :

En présentiel avec prise de RDV		Par internet avec paiement en ligne	
1^{ère} phase		Début	lundi 8 juillet 2019
Début	lundi 8 juillet 2019	Fin	lundi 30 septembre 2019
Fin	vendredi 19 juillet 2019		
2^{ème} phase			
Début	mardi 20 août 2019		
Fin	vendredi 27 septembre 2019		

- auprès de leur composante respective en présentiel ou par internet avec paiement en ligne pour les étudiants de :

COMPOSANTE	DATES D'INSCRIPTION
IUT Mulhouse	du 12 au 19 juillet 2019 inclus et du 26 au 30 août 2019
IUT Colmar	du 15 au 18 juillet inclus et du 22 au 29 août 2019
FMA	Marketing : du 8 au 19 juillet inclus et du 2 au 30 septembre 2019 inclus Agro : du 8 au 19 juillet inclus et du 29 août au 16 septembre 2019 inclus
ENSCMu	du 2 au 27 juillet 2019
ENSISA	du 15 au 25 juillet 2019 et du 20 août au 27 septembre 2019

Article 5 Soutenance et Réinscriptions

5.1 Etudiants de Master

En application des Règles Générales du cursus Master voté par la CFVU du 14 juin 2018, les stages de Master doivent se terminer le 30 septembre dernier délai. Les soutenances de stage et de mémoire doivent avoir lieu au plus tard le 15 octobre.

Les étudiants de Master n'ayant pas soutenu leur rapport ou soutenance au 15 octobre doivent se réinscrire administrativement pour l'année universitaire 2019-2020.

5.2 Doctorants

Les étudiants inscrits en Doctorat n'ayant pas soutenu leur thèse au 30 septembre 2019 doivent se réinscrire administrativement pour l'année universitaire 2019-2020.

Article 6 Inscription hors délai

Tout candidat n'ayant pas procédé aux démarches administratives obligatoires d'inscription en respectant les dates fixées aux articles 3 et 4 du présent arrêté doit déposer une **demande de dérogation pour inscription hors délai** auprès du Doyen ou Directeur de la composante ou le cas échéant auprès du Responsable de l'Antenne des Ecoles Doctorales.

La décision finale autorisant ou non l'inscription tardive est prise, par délégation de la Présidente de l'UHA, par la Vice-Présidente Formation Initiale et Continue au regard des motifs invoqués par l'étudiant pour justifier le caractère tardif de sa demande, et sous réserve que l'inscription soit compatible avec l'organisation et le calendrier des enseignements.

Article 7 Inscription à une formation continue

Les stagiaires de la formation continue s'inscrivent directement auprès du SERFA (18 rue des Frères Lumière) en fonction d'un calendrier spécifique, non détaillé dans cet arrêté. Ces informations spécifiques sont disponibles auprès du SERFA (serfa@uha.fr).

CHAPITRE 2 : DROITS D'INSCRIPTION

Article 8 Fixation des droits annuels

Les droits annuels de scolarité pour l'inscription aux diplômes nationaux sont fixés par l'arrêté ministériel du 19 avril 2019

Les étudiants bénéficiant d'une période de césure, doivent s'acquitter de droits de scolarité à un taux réduit fixé par le même arrêté ministériel.

Article 9 Frais d'inscription aux Diplômes d'Université

Les frais d'inscription relatifs aux Diplômes d'Université (DU) sont définis par le règlement de chaque diplôme et votés par le Conseil d'Administration après avis de la CFVU.

Article 10 Frais d'inscription formation continue

Les inscriptions prises au titre de la formation continue à des diplômes nationaux ou à des diplômes d'université également ouverts à la formation initiale sont enregistrées dans le logiciel APOGEE en vue des remontées SISE des inscriptions et résultats aux diplômes. Elles ne donnent pas lieu à la perception d'un droit en chaîne d'inscription. Il appartient au Directeur du service en charge de la formation continue de veiller à la signature des contrats et conventions nécessaires à l'inscription au titre de la formation continue, ainsi qu'au paiement effectif des droits fixés pour chaque formation, en liaison avec les services de la Scolarité Centrale et de l'agence comptable.

CHAPITRE 3 : EXONERATION DES DROITS D'INSCRIPTION

Article 11 Les étudiants concernés

11.1 Exonération de plein droit

Les étudiants appartenant à l'une des catégories suivantes sont exonérés de plein droit du règlement des droits d'inscription lorsqu'ils s'inscrivent à un diplôme national :

- Boursiers français et étrangers du gouvernement français,
- Pupilles de la nation

L'exonération est valable pour les inscriptions prises à titre principal et complémentaire, sous réserves des dispositions de l'article 12.

11.2 Exonération partielle (cf délibération n°2019-06 en date du 11 mars 2019 susvisée)

- Les étudiants se réinscrivant en Doctorat, sur présentation d'une attestation du Directeur de l'Ecole Doctorale, si leur soutenance de thèse doit avoir lieu avant le 31 décembre 2019, sont exonérés de la moitié des droits d'inscriptions pour la formation visée.

- Les usagers relevant des articles 3 à 6 et 8 de l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription qui en font la demande peuvent être exonérés des droits d'inscription afférents à la préparation d'un diplôme national dans les conditions prévues à l'article R179-50 du code de l'éducation et selon les critères définis par la délibération du Conseil d'Administration du 25/11/2013 :

- conditions non remplies d'obtention d'une bourse d'enseignement supérieur ;
- cas particuliers liés à une situation personnelle ;
- pas d'exonération pour les primo-arrivants s'inscrivant pour la première fois à l'UHA ;
- une seule exonération sur un cursus donné

- En outre, les usagers relevant de l'article 8 de l'arrêté susvisé qui en font la demande peuvent bénéficier de l'exonération partielle du paiement des droits d'inscription fixés au tableau 2 de l'arrêté susvisé afférents à la préparation d'un diplôme national ou du titre d'ingénieur.

Cette exonération porte sur toute la durée réglementaire de la préparation du diplôme ou du titre. Elle est accordée au vu de l'examen du cas particulier de l'utilisateur lié à sa situation personnelle.

L'exonération ne peut être que partielle et laisse à la charge de l'utilisateur concerné au minimum le montant des droits d'inscription fixés au tableau 1 de l'arrêté susvisé.

Article 12 Exonération pour raisons personnelles

Sur décision prise par la Vice-Présidente Vie Etudiante et Politiques Culturelles, par délégation de la Présidente de l'Université, peuvent être exonérés de droits d'inscription les étudiants qui en font la demande en raison de leur situation personnelle, et notamment :

- les doctorants ne bénéficiant pas d'un financement pour leur thèse, sur proposition du Directeur de l'Ecole Doctorale,
- les réfugiés

Pour être étudiée, cette demande écrite et motivée doit être déposée auprès du service social qui après examen, la soumet à la commission d'exonération présidée par la Vice-Présidente Vie Etudiante et Politiques Culturelles.

L'exonération peut être totale ou partielle conformément à l'article R 719-50 du Code de l'éducation.

Article 13 Exclusion du droit à exonération

Sont exclues des dispositions d'exonération les formations ne donnant pas lieu à une délivrance d'un diplôme national et /ou n'ouvrant pas droit à bourse.

CHAPITRE 4 : ANNULATION D'INSCRIPTION

Article 14 Modalités d'une demande d'annulation d'inscription

Tout étudiant qui souhaite renoncer à une inscription doit effectuer la demande à partir du formulaire ad hoc téléchargeable sur le site internet de l'Université (www.uha.fr) ou à retirer à la scolarité centrale située à la Maison de l'Etudiant (1 rue Alfred Werner à Mulhouse).

L'annulation d'une inscription et le remboursement des droits acquittés sont automatiquement accordés à l'étudiant si la demande est déposée avant la rentrée universitaire, telle qu'arrêtée par le calendrier de la formation.

Article 15 Critères d'acceptation d'une demande d'annulation

Les critères généraux pour l'acceptation des demandes d'annulation et de remboursement des droits d'inscription déposées après la rentrée sont détaillés en annexe du présent arrêté.

L'étudiant devra justifier de la situation qu'il invoque à l'appui de sa demande.

Article 16 Annulation d'office à l'initiative de l'université

Toute première inscription qui n'aura pas été finalisée à la date du 30 novembre 2019 (transmission de l'intégralité des pièces justificatives et versement des droits de scolarité) sera automatiquement annulée. L'annulation effectuée dans ce cadre ne pourra donner lieu au remboursement des droits éventuellement acquittés.

CHAPITRE 5 : REMBOURSEMENT DES DROITS D'INSCRIPTION

Article 17 Remboursement hors cas d'annulation

Les droits de scolarité versés par les étudiants s'inscrivant à l'Université de Haute-Alsace lui sont, dès paiement, définitivement acquis, sous réserve des dispositions des articles 15 et 16 du présent arrêté. Hormis les cas d'annulation d'inscription mentionnés aux articles 15 et 16 du présent arrêté, le remboursement des droits n'interviendra que dans les cas suivants :

- attribution tardive de bourse de l'enseignement supérieur : les étudiants ayant obtenu le statut de boursier ultérieurement à l'inscription devront faire la demande de remboursement avant le 15 juin 2020.

- décision exceptionnelle de remboursement prise par la Vice-présidente Formation, par délégation de la Présidente de l'université, dans les conditions permettant l'exonération sur décision individuelle prévue à l'article 12 alinéa 2.

En cas de remboursement des droits acquittés, une somme forfaitaire définie par arrêté ministériel reste acquise à l'établissement au titre des actes de gestion (23 € en 2019/2020).

CHAPITRE 6 : REEDITION DE LA CARTE MULTISERVICES « MON PASS CAMPUS »

Article 18

La réédition de la carte multiservices « Mon Pass Campus », en cas de perte ou de vol dument attesté par une déclaration auprès du commissariat de police ou de gendarmerie du lieu de résidence ou du lieu supposé de la perte ou du vol, sera effectuée moyennant le versement de la somme de 10€. L'étudiant devra dresser sa demande de réédition soit :

- à la Scolarité Centrale pour tous les étudiants de la FSESJ, FST, et FLSH
- au service de scolarité des IUT, Ecoles et FMA pour les étudiants de ces composantes.

Article 19

Les Directeurs de composantes, le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Mulhouse, le 4 juillet 2019

La Présidente de l'Université de Haute Alsace

Mme Christine GANGLOFF-ZIEGLER

